

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-081  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société REVILOX à MARINES**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** la lettre préfectorale du 29 octobre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société REVILOX pour la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) soumise à autorisation de son site situé sur le territoire de la commune de MARINES- 6 rue de la Métairie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-17-078 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 imposant à la société REVILOX des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de classement du site ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 19 mai 2021 établi suite à la visite d'inspection du 13 avril 2021 ;

**Vu** le courrier du 19 mai 2021 adressé à la société REVILOX par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 19 mai 2021 susvisé et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la société REVILOX ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 28 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2022 et proposant de maintenir la proposition de mise en demeure faite dans son rapport du 19 mai 2022 susvisé ;

**Vu** le courrier du 28 novembre 2022 adressé à la société REVILOX par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022 susvisé ;

**Considérant** que la visite du 13 avril 2021 sur le site de la société REVILOX situé au 6 rue de la Métairie sur le territoire de la commune de MARINES a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs non-conformités, notamment que :

– l'exploitant ne peut justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de son bâtiment comme imposées par l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé ;

– un seul des deux poteaux de défense incendie exigés à l'article 8.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé est présent à une distance inférieure à 100 mètres du bâtiment ;

– aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé par l'exploitant au cours des trois dernières années contrairement à ce qui est imposé à l'article 8.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé ;

– l'exploitant ne dispose pas d'une organisation particulière permettant de garantir que le confinement des eaux extinction incendie dans la STEP communale puisse être réalisé en toutes circonstances, contrevenant aux dispositions de l'article 8.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé ;

**Considérant** l'absence d'éléments de réponse de l'exploitant au courrier transmis par l'inspection des installations classées le 19 mai 2021, à la suite de la visite d'inspection du 13 avril 2021 ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives permettant de lever non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 relative à la conformité des murs coupe-feu ;

**Considérant** que lors de cette même visite d'inspection, il a été constaté la persistance des non-conformités aux dispositions des articles 8.2.5 et 8.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé relevées dans le rapport d'inspection du 19 mai 2021 susvisé établi suite à la visite d'inspection du 13 avril 2021 ;

**Considérant** que ces écarts réglementaires constituent des non-conformités pouvant conduire à des impacts importants sur l'environnement ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2022 susvisé proposant le maintien de la proposition de mise en demeure formulée dans son rapport du 19 mai 2021 susvisé ;

**Considérant** en conséquence, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société REVILOX est, pour l'exploitation de son installation sise au 6 rue de la Métairie à MARINES, mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 8.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice fait l'objet de comptes rendus,
- l'article 8.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 en mettant en place une organisation particulière permettant de garantir que le confinement des eaux extinction incendie dans la STEP communale puisse être réalisé en toutes circonstances.

- sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 8.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 en dotant l'installation de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, alimentés par un réseau public ou privé et dont l'accès extérieur du bâtiment est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de justifier de l'engagement de l'action permettant l'accomplissement de la mise en conformité attendue, en transmettant par exemple des devis, bons de commandes, factures, preuves de prise de contacts avec le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise...

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B. P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARINES sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 DEC. 2022

Le préfet,

  
Philippe COURT

